

paragraphe, la police militaire de la Force a le droit de mettre en état d'arrestation les membres de la Force.

15. La police militaire de la Force peut mettre en état d'arrestation tout ressortissant chypriote qui commet une infraction ou trouble l'ordre public dans les lieux visés au paragraphe 19, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard aux autorités chypriotes compétentes les plus proches aux fins de punir ladite infraction ou ledit trouble de l'ordre public.

16. Les autorités chypriotes peuvent mettre en état d'arrestation un membre de la Force, sans le soumettre aux formalités ordinaires de l'arrestation, en vue de le remettre sans retard, en même temps que toutes armes ou tous objets saisis, aux autorités compétentes de la Force les plus proches: a) à la demande du Commandant; ou b) dans les cas où la police militaire de la Force n'est pas en mesure d'agir avec toute la célérité nécessaire lorsqu'un membre de la Force est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction entraînant ou pouvant entraîner des dommages graves aux personnes, aux biens, ou à d'autres intérêts juridiquement protégés.

17. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 15 et de l'alinéa b) du paragraphe 16, le Commandant ou les autorités chypriotes, selon le cas, peuvent procéder à un interrogatoire préliminaire mais ne doivent pas retarder la remise de l'inculpé. Après la remise de l'inculpé, celui-ci peut, sur demande, être mis à la disposition des autorités chypriotes ou du Commandant, selon le cas, pour subir de nouveaux interrogatoires.

18. Le Commandant et les autorités chypriotes se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes concernant les infractions contre les intérêts de l'un ou des autres, ou des deux, pour la production des témoins et pour la recherche et la production de preuves, y compris la saisie, et, s'il y a lieu, la remise de pièces à conviction et des objets de l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans un délai déterminé par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à remise d'inculpés conformément aux dispositions des paragraphes 15 ou 16 des présents arrangements. Le gouvernement se chargera des poursuites contre les personnes relevant de sa juridiction pénale et accusées d'avoir commis, à l'égard de la Force ou de ses membres, des actes qui, s'ils avaient été commis à l'égard de l'armée chypriote ou de ses membres, les auraient rendues passibles de poursuites. Le Secrétaire général s'efforcera d'obtenir des gouvernements des États participants l'assurance qu'ils seront prêts à exercer leur juridiction en ce qui concerne les crimes ou délits qui seraient commis contre des ressortissants chypriotes par des membres de leurs contingents nationaux servant dans la Force.

Terrains et locaux réservés à la Force

19. Le gouvernement fournira, sans frais pour la Force et en accord avec le Commandant, les emplacements de quartier général, de camps et autres installations qui seront nécessaires pour loger la Force et lui permettre d'accomplir ses fonctions. Sans préjudice du fait que tous ces lieux resteront territoire chypriote, ils seront inviolables et placés sous l'autorité et le contrôle exclusifs du Commandant qui, seul, pourra autoriser l'entrée sur ces lieux des personnes en service officiel.